

Arrêté relatif à la lutte contre la fièvre catarrhale ovine (FCO)

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur les épizooties (LFE), du 1^{er} juillet 1966;
vu l'ordonnance sur les épizooties (OFE), du 27 juin 1995;
vu le règlement concernant la police sanitaire des animaux, du 31 mars 1999;
sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'économie,
arrête:

Objet	Article premier Le présent arrêté a pour objet les dispositions cantonales d'exécution relatives à la lutte contre le virus de la fièvre catarrhale ovine (FCO).
Organisation 1. Vétérinaire cantonal	Art. 2 ¹ Le vétérinaire cantonal organise les campagnes de vaccination et la surveillance. ² Il édicte des directives destinées aux personnes responsables de la vaccination des animaux réceptifs à la FCO.
2. Personnes responsables de la vaccination	Art. 3 ¹ Le vétérinaire cantonal désigne les vétérinaires chargés d'effectuer les vaccinations. ² Les vétérinaires peuvent déléguer cette tâche à des tiers aux conditions fixées par le vétérinaire cantonal.
Rétribution	Art. 4 ¹ En dérogation à l'arrêté fixant le tarif des indemnités versées aux vétérinaires requis pour la lutte contre les épizooties, du 15 décembre 2008, les vétérinaires effectuant les vaccinations sont rémunérés comme suit: – indemnité de base par exploitation 32.— – indemnité pour le travail administratif 30.— – indemnité de vaccination, selon le temps consacré: indemnité horaire..... 155.— ² Les tarifs fixés à l'alinéa premier s'entendent toutes taxes comprises.
Financement	Art. 5 ¹ Les frais des campagnes de vaccination obligatoire sont couverts comme suit: – l'Etat prend à sa charge les indemnités de base par exploitation et les indemnités pour le travail administratif; – l'Etat facture les frais de vaccination aux détenteurs d'animaux vaccinés, dont font partie les responsables d'estivage, en fonction du temps consacré à la vaccination par le vétérinaire. Pour les détenteurs

bénéficiant de paiements directs agricoles, l'encaissement est effectué en déduction du montant des paiements directs qui leur est versé.

²L'ensemble des coûts de vaccination, à l'exception des doses vaccinales, est à la charge des détenteurs ayant demandé une vaccination réputée facultative au sens du droit fédéral.

Abrogation **Art. 6** L'arrêté relatif à la lutte contre la fièvre catarrhale ovine (FCO), du 26 mai 2008, est abrogé.

Entrée en vigueur et publication **Art. 7** ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} février 2009.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 14 janvier 2009

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
R. DEBÉLY

Le chancelier,
J.-M. REBER